

I do sincerely promise and swear, That I will be faithful and bear true Allegiance to His Majesty King GEORGE the Third, and him will maintain and defend, to the utmost of my Power.

I do sincerely promise and swear, That I will neither say or do any Thing prejudicial to the Interest of His Majesty King GEORGE the Third, directly or indirectly; and if any Matter or Thing shall come to my Knowledge, whereby the Interest of the British Government is or may be affected or injured, I will immediately give Intelligence thereof to the Governor or Commander in Chief of this Province, and also to the Commanding Officer at the Post I shall be near.

Sworn before me, at Montreal this Seventh Day of May 1770. Jonas Desaulles. Marques de Joseph Hunau Owners Francois Bourdon La Breche Jean Choussier Pereganon Michel Potier Charles Hamel Charles Martin

Major Peter Stone of the 52nd Regiment Commanding Officer at Montreal, do certify that the Oaths indorsed upon this Licence were administered in my Presence, this Seventh Day of May 1770 to the above mentioned Eight Men.

whose Names or Marks are thereto set and subscribed, by Jonas Desaulles Secy to Gen. Morsopp Secy of the Province and that the several Names or Marks of the said Joseph Hunau Owners Francois Bourdon La Breche Jean Choussier Pierre Gagnon Michel Potier Charles Hamel Charles Martin

and also the Name of the are respectively of their own proper Hand-writings, or Marks made with their own Hands, in my Presence.

Jonas Desaulles Secy to Gen. Morsopp Secy of the Province. Peter Stone Major of the 52nd Regiment.

GUY CARLETON, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, Vice-Amiral d'Icelle, et Brigadier-Général des Armées de Sa Majesté, &c. &c.

EN Obedissance des Ordres de Sa Majesté, cette Permission est accordée à Joseph Hunau pour aller sans être inquiété, avec un Canot armé de plusieurs Hommes (dont les Noms, Qualités, et Lieux de leur Demeure, ainsi que la Quantité de Marchandises embarquées, sont déclarés sous Serment, et spécifiés en Marge) à la Détroit et de là à tels Endroits qu'il trouvera le plus avantageux pour son Commerce, et y faire la Traite avec toutes les Nations Sauvages qui sont sous la Protection de la Majesté, avec la Liberté de disposer de Partie de ses Marchandises et Effets, lorsqu'il trouvera Occasion d'en vendre dans le Cours de son Voyage, au dit Détroit en faisant Attention à ce qu'il aura ainsi disposées, et de le faire voir à l'Officier Commandant le Fort le plus proche.

Pourvu toutefois, que rien de ce qui est contenu dans la dite Permission, puisse donner au dit Joseph Hunau aucune Autorité de faire quelque chose, ou de commercer dans aucun Endroit, contre les Réglemens qu'il a plu à Sa Majesté de faire, ou qu'elle jugera à propos de faire elle-même, ou de faire faire par le Commandant en Chef, ou par quelqu'autre Personne qui sera dûment autorisé à faire des Réglemens concernant la Traite des Sauvages.

Et Pourvu aussi que le dit Joseph Hunau ses Maîtres, et Engagés, Conducteurs de Canots, fassent et signent les Sermens endossés sur cette Permission, en Présence de l'Officier Commandant à Montréal, et donnent Caution de les observer et garder; et aussi que le dit Joseph Hunau ne prendra avec lui, ou ne permettra à aucun de ses Maîtres de Canots de prendre avec eux, d'autres Personnes que celles qui ont Coutume de conduire les Batteaux ou Canots, ou qui voudront à l'avenir suivre cette Profession; et encore que le dit Joseph Hunau

ainsi que tous ses Engagés, se présenteront eux-mêmes, et en Personne, aussitôt et immédiatement leur Retour à Montréal, devant l'Officier qui y commandera, et prendront de lui un Certificat qu'ils ont comparés devant lui en Personne, excepté seulement dans les Cas de Mort ou d'accidens inévitables.

Ces Suretés et Obligations remplies, cette Permission aura lieu et sera en force pour douze Mois, autrement elle sera entièrement de nulle Valeur.

Donné sous mon Seing et le Seing de mes Armes, au Château St. Louis, dans la Ville de QUÉBEC, le premier jour du Mois de May Mil Sept Cens Soixante et dix.

(Signé) Guy Carleton. Par Ordre de Son EXCELLENCE, (Signé) Gen. Morsopp Secy.

Pour Traduction